



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

ARRETE

portant prescription

du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

- Risque Mouvements de terrain -

Secteur de Carennac à Saint-Céré (11 communes)

Le Préfet du Lot,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le dossier départemental des risques majeurs arrêté le 9 mai 2005 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires du Lot;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles est prescrit sur les 11 communes suivantes :

Autoire, Belmont-Bretenoux, Carennac, Gintrac, Loubressac, Prudhomat, Saint-Céré, Saint-Jean-Lespinasse, Saint-Laurent-Les-Tours, Saint-Médard-de-Presque, Saint-Michel-Loubéjou

ARTICLE 2 : Les phénomènes pris en compte sont les mouvements de terrain (chute de blocs, glissement de terrain, coulée de boue, affaissement de cavités naturelles, tassement par retrait/gonflement des argiles).

ARTICLE 3 : Le périmètre du secteur mis à l'étude correspond à l'ensemble des territoires communaux annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les modalités d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'Environnement, sont les suivantes.

1- Sont associés à l'élaboration du PPR :

- les conseils municipaux des 11 communes définies à l'article 1 ;
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (communauté de communes Haut Quercy Dordogne, Pays de Saint-Céré, et communauté de communes Cère-Dordogne);
- la chambre d'agriculture ;
- le Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de l'Eau et de l'Espace (SYMAGE²) ;
- le Conseil Général ;
- l'EPIDOR ;

2- Des réunions d'association, auxquelles participent les organismes associés, sont organisées, dans le cadre d'un comité de pilotage et sous l'autorité du Préfet, dès le lancement de la procédure et tout au long de celle-ci.

Il s'agit :

- d'une réunion préalable au lancement du PPR (réunion effectuée le 4 avril 2012) ;
- d'une réunion de présentation des études préalables (phénomènes, aléas, enjeux) ;
- d'une réunion de présentation du projet réglementaire du PPR ;

Des réunions spécifiques par commune seront organisées après la présentation des études sur le bassin.

3- Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis pour avis aux organes délibérants des 11 communes, et des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme (en l'occurrence la communauté de communes Haut Quercy Dordogne). Il est également soumis à consultation d'organismes dont les compétences sont concernées (CRPF et Chambre d'agriculture) . A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Les autres organismes pourront également formuler leurs observations avant l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Les modalités de la concertation avec la population prévues en application de l'article L562-3 du code de l'environnement sont les suivantes :

Les mesures de concertation interviennent :

- lors de la validation des études préalables après présentation des études aux organismes associés. Dans ce cadre, les éléments d'études et/ou des plaquettes d'information générales seront mis à disposition du public sur le site internet de la DDT.
- sur le projet de PPR, après la consultation officielle des organismes concernés et avant l'enquête publique par une réunion publique d'information.
- à tout moment, le public pourra exprimer ses observations par courrier adressé à la DDT du Lot – Quai Cavaignac – 46 009 CAHORS.

ARTICLE 6 : La direction départementale des Territoire est chargée de l'élaboration et de l'instruction du dossier.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé peuvent être consultés aux heures d'ouverture au public :

- en mairie,
- à la direction départementale des Territoires du Lot,
- à la préfecture du Lot, service de la sécurité,
- à la sous-préfecture de Figeac.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Figeac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cet arrêté devra également être affiché en mairie pendant au moins un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

A Cahors, le 16 MAI 2012

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' with a long horizontal stroke extending to the right.

Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA
MER

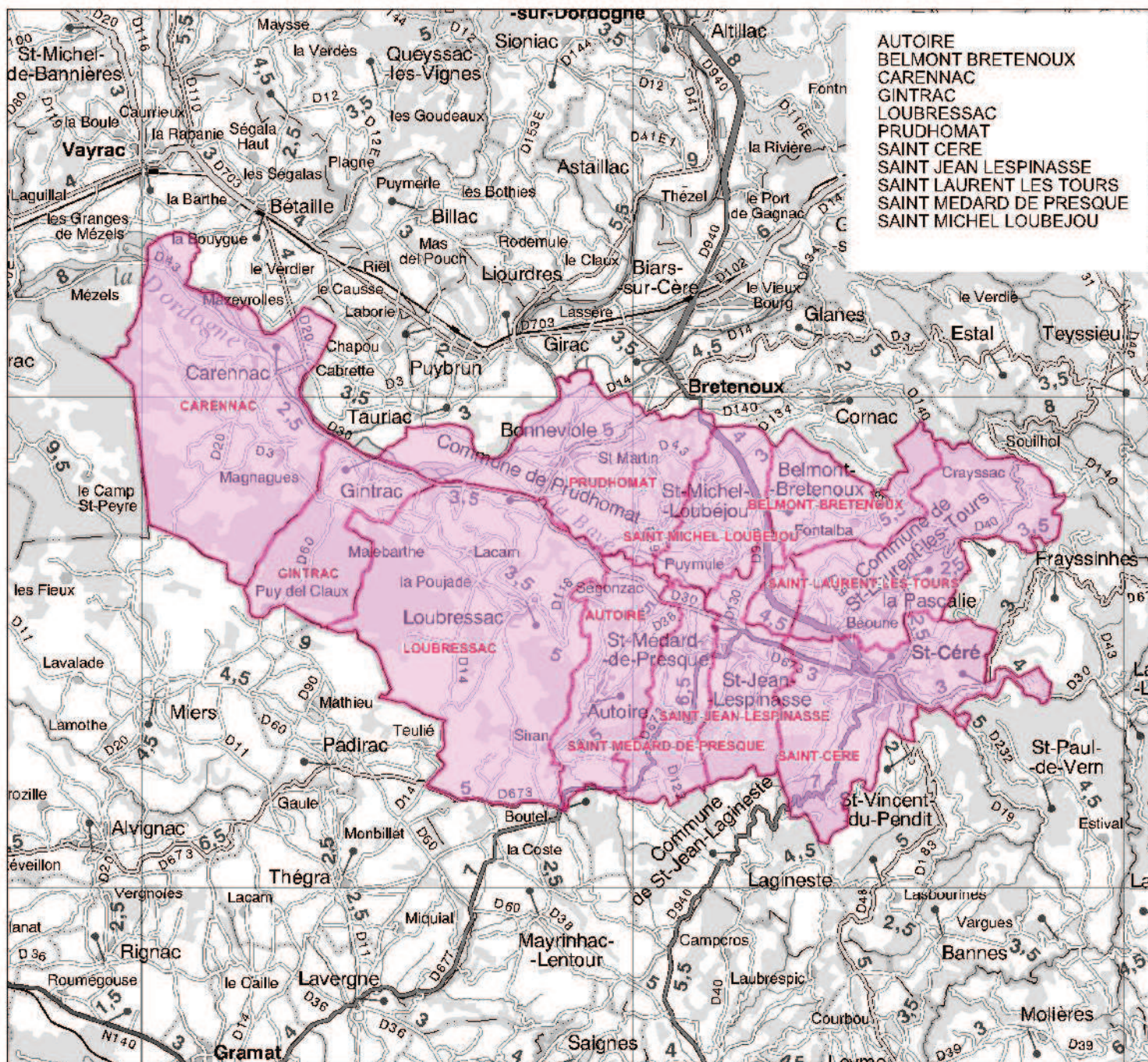
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES - MOUVEMENTS DE TERRAIN

Secteur de Carennac à Saint - Céré (11 communes)

ANNEXE A L'ARRETE DE PRESCRIPTION du 16 mai 2012



COMMUNE CONCERNEE



AUTOIRE
BELMONT BRETENOUX
CARENNAC
GINTRAC
LOUBRESSAC
PRUDHOMAT
SAINT CERÉ
SAINT JEAN LESPINASSE
SAINT LAURENT LES TOURS
SAINT MEDARD DE PRESQUE
SAINT MICHEL LOUBEJOU

Sbl-D2\Cartographie\Risq\PPR\MdTW\MdT St Cere - Car\Situation Prescription Mai 2012.wor
SCAN25@IGN2009-BDCARTO@IGN2009



SGSVD

Risques
Naturels

Mai 2012

Échelle: 1:120 000 ème